

Avenant
Relatif a la contribution conventionnelle
Convention collective des Maisons Familiales Rurales
(IDCC 7508)

Du 16 Décembre 2020

Entre :

- **L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation**
dont le siège social est établi :
58, rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

Signataire

- **Confédération Générale du Travail - Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture (C.G.T.)**
dont le siège est établi :
263, rue de Paris – 93515 MONTREUIL

Signataire

- **Syndicat National Force Ouvrière Maisons Familiales Rurales (FO MFR)**
dont le siège est établi :
15 avenue Victor Hugo - 92 170 VANVES

Signataire

- **Fédération Générale de l'Agro-Alimentaire - C.F.D.T.**
dont le siège social est établi :
47-49, ave Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

Signataire

- **Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles – S.N.C.E.A.- C.F.E.- C.G.C.**
dont le siège social est établi :
74 rue du Rocher - 75008 PARIS

Signataire

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une transformation importante des modalités de financement de la formation professionnelle notamment quant au pourcentage de la collecte des entreprises que les opérateurs de compétences affecteront aux actions de développement des compétences au bénéfice des salariés.

Prenant en compte la volonté de mettre en œuvre la politique emploi-formation définie par la C.P.P.N.I sur proposition de la CPNEFP et de disposer d'un outil de financement au plein service des associations et des salariés de la branche, les partenaires sociaux ont décidé de préciser les modalités de versement de la contribution supplémentaire prévue à l'article XXVIII « Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue » de la convention collective nationale.

Les partenaires sociaux précisent que les contributions conventionnelles ainsi fixées ont été définies en tenant compte du niveau des contributions légales, des besoins de formations et de compétences dans la branche en 2020 ainsi que de la situation économique des entreprises. Dès lors, toute modification des contributions légales, indépendante de la volonté des partenaires sociaux, entraînerait une renégociation des contributions conventionnelles fixées au présent avenant afin de les adapter ou les supprimer, par rapport à la nouvelle réglementation.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

TITRE I : CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable aux associations adhérentes à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (UNMFREO) à caractère familial, responsables d'établissement d'enseignement et de formation professionnelle assurant des formations alternées ainsi qu'à leurs centres de formation professionnelle et à leurs fédérations, dans leurs relations avec l'ensemble de leur personnel salarié.

TITRE II : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article 1 : Modification de l'article XXVIII « *Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue* » de la convention collective des personnels des Maisons Familiales Rurales

L'article XXVIII « Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue » de la convention collective est ainsi nouvellement rédigé. Les autres dispositions de la convention collective restent inchangées :

« Article XXVIII – Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

1) Contribution conventionnelle des associations

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les entreprises de la branche professionnelle des MFR versent, à l'opérateur de compétences désigné, une contribution conventionnelle de formation professionnelle qui est fixée en fonction de la taille de l'entreprise comme suit :

- 0,60% de la masse salariale brute pour les entreprises à moins de 11 salariés ;
- 0,80 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés ;
- 0,90 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Chaque année la CPNEFP de la branche définira les orientations prioritaires à prendre en compte pour l'affectation de cette contribution conventionnelle. La CPNEFP se réunira au moins deux fois dans l'année afin de fixer en amont la liste des formations prioritaires éligibles au fond conventionnel et en assurer son suivi (et le cas échéant , faire évoluer la liste de l'année en cours).

2) Opérateur de compétence désigné et principes de gestion

L'organisme désigné pour gérer les contributions conventionnelles des associations de la branche professionnelle est l'Opérateur de compétences pour la Coopération Agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agro-alimentaire et les Territoires (OCAPIAT).

Ces contributions ont pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Elles sont mutualisées dès réception au sein de la branche professionnelle des MFR. Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct par l'opérateur de compétences. »

TITRE III CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se réunir dans les trois ans de la signature de l'accord pour faire le point sur les incidences de son application, avec la faculté le cas échéant de le réviser ou de le dénoncer.

TITRE IV DENONCIATION ET REVISION

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées et dénoncées conformément aux dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur.

TITRE V PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent accord est conclu à durée indéterminée et est d'application immédiate.

TITRE VI NOTIFICATION ET DEPOT DE L'AVENANT

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Paris, le 16 décembre 2020